

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PEINTURES MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat sur le territoire de la commune de Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L.511-2 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en particulier ses articles I.3, III.11.I, III.11.II et III.16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'un stockage d'aérosols, d'une machine à teinter, d'un atelier de mise en peinture de couvercles, et d'un atelier de conditionnement de boîtes d'échantillon au sein du site exploité par la société Peintures Maestria sur la zone industrielle Gabriélat à Pamiers, en particulier son article 6 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 21 septembre 2022 des installations exploitées par la société PEINTURES MAESTRIA, sise à Pamiers ;
- Considérant que lors de sa visite du 21 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la citerne souple de 130 m<sup>3</sup> dédiée à la défense incendie du site n'est pas mise en place ;
- Considérant, par ailleurs, que selon l'exploitant, les zones de quais des cellules A, B, C, D, G et H répondent aux conditions de proximité définies à l'article I.3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé ;
- Considérant que selon l'exploitant, la rétention d'un déversement accidentel et de confinement des eaux d'extinction incendie, au niveau des quais de chargement est assurée par la mise en place de tapis obturateurs afin d'obstruer les avaloirs d'eaux présents sur ces quais ;
- Considérant que lors de sa visite du 21 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que ces modalités de rétention ne satisfont pas les exigences des articles III.11.I, III.11.II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé, car les avaloirs d'eaux ne sont pas maintenus obturés en exploitation normale, et par conséquent, les capacités de rétention ne sont donc pas disponibles en permanence ;
- Considérant, de plus, que les tapis obturateurs présents sur les quais de chargement des camions ne permettent pas non plus de répondre aux exigences de l'article III.16 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé, car ces dispositifs ne sont pas commandables sans pouvoir pénétrer dans la rétention ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2022 susvisé et aux articles III.11.I, III.11.II et III.16 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé ;
- Considérant que les manquements constatés sont de nature à aggraver les risques en cas d'incendie sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PEINTURES MAESTRIA de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société PEINTURES MAESTRIA, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 03 octobre 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société PEINTURES MAESTRIA a fait part de son absence d'observations par courriel du 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société PEINTURES MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2022 susvisé qui dispose :  
Une citerne souple d'un volume de 130 m<sup>3</sup>, dédiée à la défense incendie du site, est implantée sur le site à une distance maximale de 200 mètres par rapport aux installations objets du porter à connaissance susvisé transmis le 29 avril 2020 et complété les 23 novembre 2020 et 12 octobre 2021. De plus, cette citerne souple est implantée en dehors des flux thermiques au moins égaux à 3 kW/m<sup>2</sup> susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur les installations objets du porter à connaissance précité.
  
- Pour les zones de quais de chargement des cellules A, B, C, D, G et H :
  - article III.11.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé qui dispose :  
En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé
  - article III.11.II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé qui dispose :  
L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.
  - article III.16 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé qui dispose :  
L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.  
Ces dispositifs sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PEINTURES MAESTRIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

**10 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Guillaume AFONSO



